

Actualité en matière de régularisation

Août 2013

1) Régularisation pour raisons humanitaires (9 bis)

- Il est toujours possible que l'Office des étrangers (OE) revoie une décision négative prise par le service régularisations humanitaires même pendant un recours introduit au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). L'OE peut revoir une telle décision par exemple si cette décision a fait l'objet d'une erreur manifeste. L'OE ne doit pas attendre l'issue du recours au CCE avant une révision. L'introduction d'un recours au CCE n'empêche pas que l'OE puisse revoir la décision avant la décision du CCE sur le recours.
- Concernant la preuve de l'identité, l'OE examine la condition de disposer d'un document d'identité au moment de l'introduction de la demande 9bis et non au moment où l'administration statue sur la demande. La jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point n'est pas uniforme (cf arrêt du 7 mai 2013)
- Les critères de longue procédure (1.1 et 1.2 de l'instruction du 19/07/2009) sont toujours appliqués dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'OE
- Concernant les critères de longues procédures (1.1 et 1.2), pour que le délai de « longue procédure » soit réduit dans le cas des familles, l'OE vérifie que les enfants aient été scolarisés pendant la procédure pendant au moins 1 an et depuis fin 2012 qu'il s'agisse d'une scolarité pendant la période d'obligation scolaire (entre 6 et 18 ans)
- Concernant le critère de longue procédure (1.2), la procédure de régularisation pour raisons médicales (9 ter) n'est pas prise en compte.
- Dans les dossiers 2.8 B dans lesquels une décision négative a été prise par l'Office des étrangers au motif que l'employeur ayant signé le contrat de travail joint à la demande 9 bis de 2009 a fait faillite, il est possible de demander un retrait de la décision auprès de l'OE. L'OE ne retirera cependant pas sa décision dans les cas où l'employeur a fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux (cas de fraude sociale ou fiscale par exemple).
- Le séjour légal des personnes ayant bénéficié d'un séjour diplomatique (personnel diplomatique uniquement et pas les diplomates et ambassadeurs eux-mêmes) peut être pris en compte dans le cadre du critère 2.8.A mais les personnes doivent renoncer à leur carte de séjour diplomatique avant réception de leur document de séjour électronique. Si ce n'est déjà fait, elles seront en principe invitées par l'OE à restituer leur titre de séjour diplomatique. Si ces personnes y ont été invitées et que les personnes ont restitué leur titre de séjour diplomatique, l'OE ne refuse pas la régularisation (sauf si entre la demande de restitution, la restitution et la décision, des faits de fraude ou des faits liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont communiqués à l'Office des étrangers).

2) Régularisation pour raisons médicales (9 ter)

- Depuis le 15/02/2013, les médecins de l'Office des étrangers (OE) tiennent compte des derniers développements de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et les trois risques repris dans l'article 9ter §1 (à savoir le risque pour la vie, le risque de traitements inhumains ou dégradants et le risque pour l'intégrité physique de la personne) sont pris en compte dans leurs avis médicaux. Les médecins ont, d'après l'OE, affiné leur

motivation depuis le 15.02.2013 et motivent leurs décisions négatives sur base du filtre médical en tenant compte de l'existence éventuelle d'un traitement, du risque encourru, à court terme, en cas d'interruption de celui-ci et de la non disponibilité éventuelle de ce traitement au pays d'origine. Aucune consigne ne serait donnée aux médecins en ce qui concerne l'appréciation des 3 risques. Une coordination entre médecins a été mise en place pour veiller à une certaine cohérence des avis rendus mais cette coordination elle-même est assurée par un médecin.

- Au moment du renouvellement de l'autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9 ter, l'OE examine si les circonstances qui ont permis l'octroi de la première autorisation de séjour ont changé et si ce changement « a un caractère suffisamment radical et non temporaire ». L'OE examine si la maladie a évolué et si l'accès (accessibilité et disponibilité) aux soins dans le pays d'origine a évolué
- Lors du renouvellement de leur titre de séjour obtenu sur 9 ter, les personnes sont invitées à produire un certificat médical récent. Dans certains cas, les personnes sont invitées également par l'administration à produire également une preuve de revenus ou de travail. Il ne s'agit pas d'une condition mise au renouvellement du titre de séjour. Si le travail est actuellement mentionné lors du renouvellement de l'autorisation de séjour c'est pour permettre aux personnes malades de demander un permis de travail C auprès de la région, le cas échéant. Leur séjour sera de toutes façons renouvelé s'ils répondent aux conditions de l'article 9 ter (sur base de leur maladie, de son évolution et s'il n'y a pas de changement significatif des circonstances) qu'il y ait ou non travail. Pour les membres de famille de la personne malade (également autorisés au séjour sur base de l'article 9 ter) en revanche, l'OE peut demander qu'ils travaillent.
- Le délai qui est parfois nécessaire (au niveau de l'OE et des communes) pour obtenir le renouvellement du titre de séjour accordé sur base de l'article 9 ter peut entraîner des ruptures de traitement pour certaines personnes. Le demandeur doit demander le renouvellement de son titre de séjour entre 30 et 45 jours avant l'échéance de son titre de séjour. Certaines communes délivrent l'annexe 15, d'autres pas. Une note de rappel va être mise sur GEMCOM au sujet de la délivrance de cette annexe dans ce type de situations. Il est possible de signaler à l'OE les situations où la commune refuse de délivrer l'annexe.
- Lorsque le CCE annule une décision négative prise par l'OE sur le fond de la demande 9 ter, les personnes doivent être remises dans leur situation de séjour antérieure et donc en possession d'une attestation d'immatriculation (carte orange). Mais si la décision intervient très rapidement, le jour même par exemple, aucune A.I. ne sera remise. Le délai qui s'écoule entre l'arrêt du CCE et la nouvelle décision de l'OE peut dépendre de la teneur de l'arrêt et de la note juridique du service.